

2011-06-06 **Compte rendu de la rencontre de consultation publique portant sur les règlements 2011-1 (plan d'urbanisme), 2011-2 (zonage), 2011-3 (lotissement), 2011-5 (construction) tenue le 6 juin 2011 à 19h00.**

1. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

Il est demandé à l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement, Wilson Pereira de faire la présentation des règlements 2011-1, 2011-2, 2011-3 et 2011-5.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune personne présente, l'inspecteur donne des précisions aux élus.

3. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Il est convenu de terminer cette rencontre à 19h30.

Lucie Camiré, directrice générale/secrétaire-trésorière

2011-06-06 **Procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil de Val-Joli, tenue au lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli, le lundi 6 juin 2011 à 20h00 sous la présidence du maire-suppléant Rolland Camiré.**

Sont également présents, les membres du conseil, Sylvain Côté, Philippe Verly, Raymond Côté, Michel Maurice, Jean Gagné, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière Lucie Camiré.

Était absent le maire Laurent Tremblay

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le maire-suppléant ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à tous les membres du conseil et à toutes les personnes présentes.

2. RÉGULARITÉ CONVOCATION ET CONSTAT DE QUORUM

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés, l'assemblée est déclarée régulièrement ouverte.

2011-06-76

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Attendu que chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu à haute voix par la directrice générale;

Il est proposé par le conseiller Verly
Appuyé par le conseiller S. Côté

Que l'ordre du jour proposé aux membres soit adopté en laissant ouvert l'item Varia.

ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
LUNDI 6 JUIN 2011 À 20H00

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2. CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA CONVOCATION ET DU QUORUM
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2011
5. 1^{ÈRE} PÉRIODE DE QUESTIONS
6. CORRESPONDANCE –
 1. FQM – INSCRIPTION POUR LE CONGRÈS 2011
 2. FONDATION DU CSSS DU VAL-SAINT-FRANÇOIS – SOLLICITATION POUR LE MARCHEDONS 2011
 3. SUBVENTION POUR LE PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL 2011-2012 (12 000\$) LISTE DES TRAVAUX
7. ACCEPTATION DES DÉPENSES ET COMPTES À PAYER
8. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-1 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME
9. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 2011-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
10. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
11. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
12. CPTAQ – DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE DU LOT 3 678 432 ET D'UNE PARTIE DES LOTS 3 678 433, 3 677 585 ET 3 677 587
13. AFFAIRES NON-TERMINÉES –
14. VARIA – OFFRE DE SERVICES DES LABORATOIRES SHERMONT POUR LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2011.
15. 2^E PÉRIODE DE QUESTIONS
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposition adoptée

2011-06-77

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2011

Attendu que tous et chacun des membres de ce conseil ont déclaré avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal du 2 mai 2011;

Il est proposé par le conseiller R. Côté
Appuyé par le conseiller Maurice

D'adopter le procès-verbal du 2 mai 2011 tel que reçu.

Proposition adoptée

5. 1^{ÈRE} PÉRIODE DE QUESTION

Gilles Perron s'informe sur des changements apportés à un procès-verbal.

6. CORRESPONDANCE

2011-06-78 6.1 FQM – INSCRIPTION POUR LE CONGRÈS 2011

Il est proposé par le conseiller S. Côté
Appuyé par le conseiller Maurice

De mandater les conseillers Camiré et Gagné pour assister au congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui se tiendra les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre prochains à Québec. Les frais d'inscription et tous les coûts reliés à cette activité seront payés par la municipalité.

Proposition adoptée

2011-06-79 6.2 FONDATION DU CSSS DU VAL-SAINT-FRANÇOIS – SOLLICITATION POUR LE MARCHÉ DONS 2011

Il est proposé par le conseiller Verly
Appuyé par le conseiller Gagné

D'accepter de verser une aide financière de 200\$ pour le Marché Dons 2011 de la Fondation du CSSS du Val-Saint-François.

Proposition adoptée

2011-06-80 6.3 SUBVENTION POUR LE PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL 2011-2012 (12 000\$) LISTE DES TRAVAUX

Il est proposé par le conseiller S. Côté
Appuyé par le conseiller R. Côté

D'informer le député Boucher que les travaux qui seront faits en 2011-2012 dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal seront pour la rue Langlois et le chemin Marcotte.

Proposition adoptée

2011-06-81 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Il est proposé par le conseiller Maurice

De déposer aux archives la correspondance qui a fait l'objet d'une résolution.

Proposition adoptée

2011-06-82 7. ACCEPTATION DES DÉPENSES ET COMPTES À PAYER

Attendu que la directrice générale et secrétaire-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer à chaque membre du conseil;

Il est proposé par le conseiller S. Côté
Appuyé par le conseiller Gagné

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise à chaque membre du conseil soient acceptés et\ou payés à savoir :

SALAIRES

Les chèques salaires pour la période du 1^{er} au 31 mai 2011 représentent un total de 10 006,79\$.

COMPTES PAYÉS ENTRE LE 3 MAI ET LE 5 JUIN 2011

Chèques émis (du 3 mai 2011 au 5 juin 2011)

Sommaire par No déboursés

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
Poste Banque: 54-112-00-000							
201100232	2732		2011-05-03	4	Bell Canada		157,38 \$
201100233	2733		2011-05-03	811	LES CAMIONS INTER ESTRIE		7,64 \$
201100234	2734		2011-05-04	894	PITNEY BOWES		51,09 \$
201100235	2735		2011-05-13	781	COOPTEL		12,48 \$
201100236	2736		2011-05-13	494	VISA DESJARDINS		94,40 \$
201100238	2737		2011-05-09	885	PITNEY WORKS		672,30 \$
201100239	2738		2011-05-20	28	HYDRO-QUEBEC		570,73 \$
201100240	2739		2011-05-09	815	COTE STEPHANE		156,79 \$
201100241 (I)	2741		2011-05-09	926	PROVENCHER RICHARD		25,00 \$
201100242	2742		2011-05-11	737	SUPERIEUR BUREAUTIQUE 2003		98,57 \$
201100243	2743		2011-05-11	758	USD INC		1 346,82 \$
201100244	2744		2011-05-27	5	BELL MOBILITE CELLULAIRE		109,80 \$
201100245	2745		2011-05-20	723	AXION		68,30 \$
201100246	2746		2011-05-24	28	HYDRO-QUEBEC		1 144,89 \$
201100247 (I)	2747		2011-05-27	28	HYDRO-QUEBEC		33,88 \$
201100249 (I)	2749		2011-06-03	745	FIDUCIE DESJARDINS		583,74 \$
201100250 (I)	2750		2011-06-03	67	MINISTRE DU REVENU		2 613,84 \$
201100251 (I)	2751		2011-06-03	68	RECEVEUR GENERAL		1 130,43 \$
Total des chèques émis							8 878,08 \$

COMPTES À PAYER EN DATE DU 6 JUIN 2011

Chèques émis (du 6 juin 2011 au 6 juin 2011)

Sommaire par No déboursés

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
Poste Banque: 54-112-00-000							
201100248 (I)	2748		2011-06-06	4	Bell Canada		157,38 \$
201100252 (I)	2752		2011-06-06	2	Atelier N. Lavoie Inc		101,17 \$
201100253 (I)	2753		2011-06-06	7	CAMIRÉ LUCIE		37,72 \$
201100254 (I)	2754		2011-06-06	14	COOP DES CANTONS		439,03 \$
201100255 (I)	2755		2011-06-06	28	HYDRO-QUEBEC		589,70 \$
201100256 (I)	2756		2011-06-06	34	L'Etincelle		788,06 \$
201100257 (I)	2757		2011-06-06	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.		106,79 \$
201100258 (I)	2758		2011-06-06	62	VILLE DE WINDSOR		5 480,07 \$
201100259 (I)	2759		2011-06-06	78	SINTRA INC		161,61 \$
201100260 (I)	2760		2011-06-06	89	RAYMOND, CHABOT, GRANT		825,96 \$
201100261 (I)	2761		2011-06-06	152	SEL WARWICK INC		13 238,09 \$
201100262 (I)	2762		2011-06-06	212	MARTEL, BRASSARD, DOYON		105,95 \$
201100263 (I)	2763		2011-06-06	230	VILLE DE SHERBROOKE		6 634,84 \$
201100264 (I)	2764		2011-06-06	365	SOCIÉTÉ DE GESTION MATIÈRES		27 214,98 \$
201100265 (I)	2765		2011-06-06	591	ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIFS		86,51 \$
201100266 (I)	2766		2011-06-06	611	LETTREGE WINDSOR		45,57 \$
201100267 (I)	2767		2011-06-06	638	FONDS DE L'INFORMATION		15,00 \$
201100268 (I)	2768		2011-06-06	645	LES CONSTRUCTIONS MAURICE		1 695,05 \$
201100269 (I)	2769		2011-06-06	678	SANI ESTRIE INC		3 889,02 \$
201100270 (I)	2770		2011-06-06	737	SUPERIEUR BUREAUTIQUE 2003		65,59 \$
201100271 (I)	2771		2011-06-06	768	G.G. LAROCHE EXCAVATION		6 362,15 \$
201100272 (I)	2772		2011-06-06	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS		460,56 \$
201100273 (I)	2773		2011-06-06	789	LA COOP FÉDÉRÉE DIVISION		1 150,31 \$
201100274 (I)	2774		2011-06-06	840	GROUPE DE GÉOMATIQUE		113,93 \$
201100275 (I)	2775		2011-06-06	841	GENIVAR INC		8 248,17 \$
201100276 (I)	2776		2011-06-06	843	9207-1547 QUEBEC INC.		1 230,39 \$
201100277 (I)	2777		2011-06-06	850	LEMAY MARIE-JOSÉE		125,00 \$
201100278 (I)	2778		2011-06-06	858	LOCATION D'AUTO BEAUDOIN		738,23 \$
201100279 (I)	2779		2011-06-06	876	SINTO INC		50,02 \$
201100280 (I)	2780		2011-06-06	880	EXCAV. & TRANSPORT		407,29 \$
201100281 (I)	2781		2011-06-06	884	NORMAND BRASSARD (2006)		227,85 \$
201100282 (I)	2782		2011-06-06	890	PEREIRA WILSON		52,08 \$

201100283 (I)	2783	2011-06-06	892	TREMBLAY LAURENT	90,00 \$
201100284 (I)	2784	2011-06-06	896	LES ENTREPRISES YVON	338,93 \$
201100285 (I)	2785	2011-06-06	925	RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES	4 030,03 \$
201100286 (I)	2786	2011-06-06	841	GENIVAR INC	626,59 \$
201100287 (I)	2787	2011-06-06	927	FONDATION DU CENTRE DE	200,00 \$
201100288 (I)	2788	2011-06-06	890	PEREIRA WILSON	27,60 \$
Total des chèques émis					86 157,22 \$

Proposition adoptée

2011-06-83 8. Adoption du règlement no 2011-1 visant à modifier le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2004-5 de la municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité de Val Joli applique sur son territoire un règlement sur le plan d'urbanisme et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la municipalité de Val Joli doit modifier son règlement de plan d'urbanisme dans un processus de concordance suite à l'entrée en vigueur de modifications au schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE la municipalité de Val Joli dispose d'un délai de 6 mois pour modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Verly
Appuyé par le conseiller Maurice
Et résolu unanimement

Que soit adopté le règlement numéro 2011-1, conformément aux dispositions de l'article 109.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Proposition adoptée

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-1

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2004-5 AFIN D'INTÉGRER LA NOUVELLE AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE DYNAMIQUE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val Joli;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur le plan d'urbanisme est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val Joli modifie son plan d'urbanisme pour effectuer la concordance au schéma d'aménagement révisé suite à une modification de ce dernier;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Camiré lors de la session du 2 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER VERLY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MAURICE
ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 2011-1 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le chapitre 4 du règlement de plan d'urbanisme # 2004-5 concernant les grandes affectations et densité d'occupation est modifié afin par l'ajout des nouveaux articles 4.7 et suivant au sujet de l'affectation agro-forestière dynamique, pour se lire comme suit :

4.7 - AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE DYNAMIQUE

4.7.1 -Caractéristiques

- localisée en zones agricole (verte);
- sols ayant un moins bon potentiel de production agricole classée 5, 6, 7 et certains sols de classe 4,
- utilisé pour l'exploitation forestière, mais principalement pour l'agriculture;
- occupée par une diversité d'usages non-nécessairement reliés à la forêt ou à l'agriculture;
- présence d'usages contraignants dont, entre autres, les carrières, sablières et gravières et les cours de ferraille;
- présence d'îlots déstructurés;

4.7.2 - Densité d'occupation du sol

La densité d'occupation du sol dans l'affectation agro-forestière dynamique est faible.

4.7.3 - Usages permis

- exploitation agricole;
- exploitation forestière;
- première transformation agro-alimentaire;
- première transformation de produits forestiers;
- extraction ;
- carrière, sablière ou gravière;
- gîte touristique;
- équipement ou infrastructure d'utilité publique.

4.7.4 - Usages conditionnels

- résidentiel de faible densité construit conformément à l'entente conclue en vertu de l'article 59 LPTAAQ (décision 360623);

- résidentiel de moyenne densité construit conformément à l'entente conclue en vertu de l'article 59 LPTAAQ (décision 360623);
- roulotte dans un terrain de camping;
- remisage annuel de roulotte;
- chalet ou maison de villégiature construit conformément à l'entente conclue en vertu de l'article 59 LPTAAQ (décision 360623);
- commerce de détail pour la vente de produits de la ferme (kiosque);
- table champêtre;
- cabane à sucre commerciale complémentaire et intégrée à une exploitation acéricole;
- hébergement à la ferme;
- auberge offrant au public un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement et des services de restauration;
- services personnel, professionnel ou artisanal s'il n'occupe pas plus que le tiers de la superficie totale du bâtiment principal et qu'il n'emploie pas plus de trois (3) personnes qui ne sont pas résidentes du logement, où il n'y a aucun entreposage de matières dangereuses ou explosives, et qui n'est pas de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- activité de récréation extensive permise dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture et, pour une activité en lien avec l'affectation agro-forestière directement reliée à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur à des fins récréatives ou touristiques. Ce potentiel doit être circonscrit spatialement et décrit quant à ses composantes;
- activité éducative ou culturelle permise uniquement pour un usage existant implanté conformément à la LPTAAQ à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;
- activité religieuse ou communautaire permise uniquement pour un usage existant implanté conformément à la LPTAAQ à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;
- commerce contraignant permis dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture;
- abattoir permis uniquement pour un usage existant implanté conformément à la LPTAAQ à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;
- commerce dans une partie du logement s'il n'occupe pas plus que le tiers de la superficie totale du bâtiment principal et qu'il n'emploie pas plus que trois (3) personnes qui ne sont pas résidentes du logement, où il n'y a aucun entreposage de matières dangereuses ou explosives, et qui n'est pas de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- atelier de fabrication et de réparation s'il n'occupe pas plus que le tiers de la superficie totale du bâtiment principal et qu'il n'emploie pas plus de trois (3) personnes qui ne sont pas résidentes du logement, où il n'y a aucun entreposage de matières dangereuses ou explosives, et qui n'est pas de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat, et permis également dans un bâtiment accessoire;
- camp forestier ou de chasse et pêche construit conformément à la LPTAAQ.

4.7.5 - Usages spécifiquement interdits

Les usages suivants sont spécifiquement interdits par la MRC du Val-Saint-François dans l'affectation agro-forestière

- lieu d'enfouissement sanitaire;
- dépôt de matériaux secs.

Article 3

L'article 4.1.1 concernant les caractéristiques de l'affectation agricole est modifié par l'ajout d'un 3eme point pour se lire comme suit :

« • Présence d'îlots déstructurés »

Article 4

L'article 4.1.4 concernant les usages conditionnels dans l'affectation agricole est modifié par le remplacement du 1er point pour se lire maintenant comme suit :

« • Résidentiel de faible densité construit conformément à l'entente conclue en vertu de l'article 59 LPTAAQ (décision 360623) »

Article 5

L'article 4.2.1 concernant les caractéristiques de l'affectation agro-forestière est modifié par le remplacement du 6ieme point pour se lire maintenant comme suit :

« • Présence d'îlots déstructurés »

Article 6

L'article 4.2.4 concernant les usages conditionnels dans l'affectation agro-forestière est modifié de la manière suivante :

• en remplaçant le texte du 1^{er} point, par le texte suivant :
« • Résidentiel de faible densité construit conformément à l'entente conclue en vertu de l'article 59 LPTAAQ (décision 360623) »

• en remplaçant le texte du 2eme point, par le texte suivant :
« • Résidentiel de moyenne densité construit conformément à l'entente conclue en vertu de l'article 59 LPTAAQ (décision 360623) »

• en remplaçant le texte du 5eme point, par le texte suivant :
« • Chalet ou maison de villégiature construit conformément à l'entente conclue en vertu de l'article 59 LPTAAQ (décision 360623) »

Article 7

La carte # VJ-PU1 du règlement de plan d'urbanisme # 2004-5 est modifié afin d'intégrer la nouvelle affectation agro-forestière dynamique, qui a un impact sur la délimitation de la grande affectation agricole et agro-forestière.

La carte # VJ-PU1 ainsi modifiée est illustrée à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 8

La carte # VJ-PU2 du règlement de plan d'urbanisme # 2004-5 est modifié afin d'intégrer la nouvelle affectation agro-forestière dynamique, qui a un impact sur la délimitation de la grande affectation agricole et agro-forestière.

La carte # VJ-PU2 ainsi modifiée est illustrée à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9

La carte # VJ-PU3 du règlement de plan d'urbanisme # 2004-5 est modifié afin d'intégrer la nouvelle affectation agro-forestière dynamique, qui a un impact sur la délimitation de la grande affectation agricole et agro-forestière.

La carte # VJ-PU3 ainsi modifiée est illustrée à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL JOLI, CE 6^{IE}ME JOUR DE JUIN 2011

Rolland Camiré,
maire-suppléant

Lucie Camiré
secrétaire-trésorière

2011-06-84

9. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 2011-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2004-6 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Val Joli applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 juin 2011 sur le PREMIER projet de règlement numéro 2011-2;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller Gagné
Appuyé par le conseiller S. Côté
Et résolu unanimement

- d'adopter par la présente le SECOND projet de règlement numéro 2011-2 conformément à l'article 128 de la Loi

Proposition adoptée

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-2
(second projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6
POUR EFFECUER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
RÉVISÉ DE LA MRC

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi
à la municipalité de Val Joli;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val Joli
doit, pour fins de conformité aux règlements modificateurs numéro
2009-03, 2009-09, 2009-10, 2009-11 et 2010-03, du schéma
d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François, entré en
vigueur le 28 octobre 2010 et le 4 mars 2011, adopter un règlement de
concordance dans un délai de 6 mois (art. 58 LAU);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val Joli a
modifié son plan de zonage pour ajuster les limites de zones en fonction
de la rénovation cadastrale;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val Joli a
modifié son règlement pour ajouter certaines spécifications concernant
les tours de télécommunication;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val Joli
désire mieux encadrer l'aménagement de logement intergénérationnel;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val Joli a
ajouté certains usages permis dans les nouvelles zones C-3 et C-4;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GAGNÉ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER S. CÔTÉ
ET RÉSOLU

QUE le second projet de règlement numéro 2011-2 est adopté et qu'il
soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.9 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les définitions est modifié de
manière à intégrer les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituel :

« Classification C-P-O :

Classification donnée aux M.R.F. par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

Épandage des M.R.F. :

Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

M.R.F. :

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques.

Stockage temporaire des M.R.F. :

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1,0) tel qu'identifié au paramètre C de la norme 14.9 du règlement de zonage.

Au sens du règlement, on entend par « installation à forte charge d'odeur », le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire

Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non conforme, dont l'usage est effectif le 28 septembre 2005, soit le jour de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire # 2005-02, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

Vent dominant

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. »

Arpenteur géomètre

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

Distance d'éloignement (pour l'application des articles 15.20 et suivants)

Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0.75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Résidence (pour l'application des articles 15.20 et suivants)

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers et les camps de chasse.

Sentier récréatif (pour l'application des articles 15.20 et suivants)

Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres et pédestres

Ouverture (pour l'application de la norme 12.3)

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau.

Remise à l'état naturel des rives

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

Revégétalisation des rives

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

Champ en culture (pour l'application des articles 15.31 et suivants)

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)*

Îlot déstructuré

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la demande à portée collective de la MRC du Val-Saint-François (numéro de dossier 360623). »

Logement intergénérationnel

Logement intégré ou attenant à une habitation unifamiliale isolée et autorisé seulement avec ce type d'habitation. Ce logement n'altère aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

- 1) elles n'ont qu'une seule adresse civique;
- 2) elles n'ont qu'une seule entrée commune;
- 3) un seul compteur électrique et

4) seule une chambre à coucher, une salle de bain et un salon sont permis. L'aménagement de cuisine est interdit.

Article 3

L'article 1.9 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les définitions est modifié de manière à abroger les définitions suivantes : « Épandage des boues », « Boues », « Boues stabilisées », « Entreposage de boues », « Stabilisation », « Traitement des boues ».

Article 4

L'article 1.9 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les définitions est modifié par le remplacement de la définition «Immeuble protégé» pour se lire dorénavant comme suit :

« Immeuble protégé

- a)Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b)Un parc municipal;
- c)Une plage publique ou une marina;
- d)Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e)Un établissement de camping;
- f)Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g)Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h)Un temple religieux;
- i)Un théâtre d'été;
- j)Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k)Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »

Article 5

L'article 1.9 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les définitions est modifié par le remplacement de la définition «fenêtre verte» pour se lire dorénavant comme suit :

« Fenêtre verte

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain. »

Article 6

L'article 1.9 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les définitions est modifié par le remplacement de la définition «cours d'eau» pour se lire dorénavant comme suit :

« Cours d'eau :

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. »

Article 7

L'article 14.12 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les normes sur l'épandage de boues stabilisées est remplacé de façon à se lire maintenant comme suit :

«

**ÉPANDAGE ET
STOCKAGE
TEMPORAIRE À
L'INTÉRIEUR DE LA
ZONE AGRICOLE
PROTÉGÉE 14.12**

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1). »

Article 8

L'article 14.13 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les normes minimales pour l'épandage de boues stabilisées est remplacé de façon à se lire maintenant comme suit :

« **ÉPANDAGE ET
STOCKAGE
TEMPORAIRE À
L'EXTÉRIEUR DE LA
ZONE AGRICOLE
PROTÉGÉE** **14.13**

L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. Catégorie O2	M.R.F. Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation et immeuble protégé	100m	500m
Habitation	75m	500m
Route et piste cyclable	25m	50m

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié. »

Article 9

L'article 14.14 du règlement de zonage # 2004-6 concernant la période d'épandage de boues stabilisées est remplacé de façon à se lire maintenant comme suit :

« **NORMES SUR LE
STOCKAGE
TEMPORAIRE DES
M.R.F. AU SOL** **14.14**

Tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit. »

Article 10

L'article 14.15 du règlement de zonage # 2004-6 concernant l'entreposage des boues stabilisées avant l'épandage en milieu agricole est remplacé de façon à se lire maintenant comme suit :

« **DISTANCES
SÉPARATRICE
D'ÉPANDAGE** **14.15**

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le produit épandu :

	Cours d'eau ⁽¹⁾
M.R.F. catégorie P1	3m
M.R.F. catégorie P2	15m

(1): S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus. »

Article 11

Le chapitre 3 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les droits acquis est modifié de façon à intégrer à la suite de l'article 3.6, les dispositions concernant les installations d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire, pour se lire comme suit :

«

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins dix-huit (18) mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions applicables.

*INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE
SINISTRÉE OU
ABANDONNÉE* 3.7

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, dérogatoire, sera accordé par l'inspecteur municipal, dans la mesure où seront respectées les conditions suivantes :

- L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement;
- L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

*INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE
VISÉE PAR UN
PROJET
D'AGRANDISSEMENT* 3.8

L'installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas, où la résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

*REPLACEMENT
D'UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE* 3.9

Article 12

Le chapitre 14 du règlement de zonage # 2004-6 est modifié par l'ajout de la section 3 concernant les installations d'élevage à forte charge d'odeur pour se lire comme suit:

«

SECTION 3 **ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLÉGIATURE**

GÉNÉRALITÉS 14.17

La présente section vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire.

ZONE DE PROTECTION EN FONCTION DES VENTS DOMINANTS 14.18

Une zone de protection est établie autour des périmètres d'urbanisation en fonction des vents dominants. La rose des vents de Richmond et Bromptonville (*source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique*) détermine pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour l'ensemble du territoire.

INSTALLATIONS PROHIBÉES - PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 14.19

Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les périmètres d'urbanisation de la manière suivante:

- une bande d'environ 2 kilomètres de protection à l'ouest, sud-ouest d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants;
- une bande d'environ un kilomètre de protection à l'est d'un périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants.

Les zones où les installations à forte charge d'odeur sont prohibées sont identifiées au plan VJ-CON-01 faisant partie intégrante du présent règlement.

Une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

INSTALLATIONS PROHIBÉES – ZONES DE VILLÉGIATURE 14.20

Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les aires de villégiature de la manière suivante:

- une bande d'environ un kilomètre de protection pour les aires de villégiature.

Les zones où les installations à forte charge d'odeur sont prohibées sont identifiées au plan VJ-CON-01 faisant partie intégrante du présent règlement.

Une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

AGRANDISSEMENT ET AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉ ANIMALES 14.21

Dans le cas de l'agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unité animale à forte charge d'odeur d'un élevage déjà existant, l'article 14.9 du présent règlement s'applique.

14.22

**PROHIBITION DES
NOUVELLES
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE À
FORTE CHARGE
D'ODEUR**

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont prohibées à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Article 13

Le chapitre 15 du règlement de zonage # 2004-6 est modifié par l'ajout de la section 10 concernant les éoliennes commerciales pour se lire comme suit:

«

SECTION 10
DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES COMMERCIALES

La présente section permet de régir l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la municipalité.

GÉNÉRALITÉS 15.20

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur des zones suivantes:

**IMPLANTATION
DES ÉOLIENNES
COMMERCIALES 15.21**

- L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;
- Les aires de villégiatures;

Le tout tel que défini au plan VJ-CON-01

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres autour des aires suivantes :

**ZONE DE
PROTECTION PAR
RAPPORT À UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE 15.22**

- L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;
- Les aires de villégiature;

Le tout tel que défini au plan VJ-CON-01

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

Toute éolienne commerciale doit être située à 500 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

**DISTANCE
D'ÉLOIGNEMENT
D'UNE RÉSIDENCE
PAR RAPPORT À
UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE 15.23**

Toute éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à 750 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

Toute éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à 750 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

**DISTANCE
D'ÉLOIGNEMENT
POUR D'AUTRES
ÉLÉMENTS PAR
RAPPORT À UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE 15.24**

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter les distances minimales requises par rapport aux éléments suivants :

ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES	ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES
COURS D'EAU CARTOGRAPHIÉ	100 MÈTRES	SENTIERS RÉCRÉATIFS (SENTIERS DE MOTONEIGE ET DE QUAD)	200 MÈTRES
LAC	1 KILOMÈTRE	ROUTE PUBLIQUE	200 MÈTRES
MILIEU HUMIDE	100 MÈTRES	ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE	300 MÈTRES
SENTIERS RÉCRÉATIFS <ul style="list-style-type: none"> • PISTES CYCLABLES • SENTIERS ÉQUESTRES • SENTIERS PÉDESTRES 	500 MÈTRES		

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

**MARGES
D'IMPLANTATION
D'UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE 15.25**

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédant, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

**FORMES ET
COULEUR D'UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE 15.26**

Toute éolienne commerciale doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche.

**CHEMINS
D'ACCÈS D'UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE 15.27**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet.

Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de 12 mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de 10 mètres. La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

ENFOUISSEMENT DES FILS D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE 15.28

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagée pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES 15.29

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est d'un mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à 50 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES 15.30

Les éoliennes commerciales doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps.

Toute éolienne commerciale non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de 6 mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de 2 ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes commerciales doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de 2 mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit êtreensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

Article 14

L'article 12.3 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive est remplacé par le texte suivant pour se lire maintenant comme suit :

« Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans le règlement

a) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent; Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée.

- l'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale de un (1) mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- la coupe sanitaire;

- la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé;

- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent;

b) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

c) les ouvrages et travaux suivants :

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;

l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;

l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction telle qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage;

l'installation de clôtures ou de haies;

l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :

1^{er} Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives découpées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;

2^e Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives découpées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2, alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;

3^e Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.

- les puits individuels;

- les installations septiques conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.5 du présent règlement;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi. »

Article 15

La section 2 du chapitre 12 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les rives est modifiée par l'ajout de l'article 12.3.1 concernant la remise à l'état naturel des rives pour se lire comme suit :

«

**REMISE À L'ÉTAT
NATUREL DES
RIVES 12.3.1**

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours

d'eau et lacs cartographiés du fichier de la BDTQ et identifiés sur le plan de zonage de la municipalité.

Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 12.3 et 12.5. »

Article 16

La section 2 du chapitre 12 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les rives est modifiée par l'ajout de l'article 12.3.2 concernant les exceptions près des bâtiments (*remise à l'état naturel des rives*) pour se lire comme suit :

**EXCEPTIONS
PRÈS DES
BÂTIMENTS
(REMISE À L'ÉTAT
NATUREL DES
RIVES) 12.3.2**

Nonobstant l'article 12.3.1, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un mètre.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de 5 mètres de tout lac ou cours d'eau.»

Article 17

La section 2 du chapitre 12 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les rives est modifiée par l'ajout de l'article 12.3.3 concernant la revégétalisation des rives pour se lire comme suit :

**REVÉGÉTALISATION
DES RIVES 12.3.3**

La revégétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée dans un délai de 24 mois de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire # 2008-01 de la MRC soit le 24 juillet 2008 si la végétation n'a pas reprise de façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés du fichier de la BDTQ et identifiés sur le plan de zonage. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots

utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.
 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 12.3 et 12.5. »

Article 18

La section 2 du chapitre 12 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les rives est modifiée par l'ajout de l'article 12.3.4 concernant les exceptions près des bâtiments (revégétalisation des rives) pour se lire comme suit :

« **EXCEPTIONS PRÈS
DES BÂTIMENTS
(REVÉGÉTALISATION
DES RIVES) 12.3.4**

Nonobstant l'article 12.3.3, la revégétalisation complète peut être dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne seront pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées seront obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un mètre.»

Article 19

L'article 12.5 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les dispositions relatives au littoral est remplacé par le texte suivant pour se lire maintenant comme suit :

«Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.
 Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans le règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits les travaux de remblai avec quelque matériau que ce soit, les travaux de déblai et la construction en porte à faux.

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement pendant les travaux;
- d) les prises d'eau;
- e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- f) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- h) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi. »

Article 20

Le chapitre 15 du règlement de zonage # 2004-6 est modifié par l'ajout de la section 11 concernant la construction résidentielle en zone agricole pour se lire comme suit:

SECTION 11 **DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE**

GÉNÉRALITÉS 15.31

Dans la zone agricole, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;
4. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
5. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
6. pour les dispositions prévues aux articles 15.32 à 15.37.

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS 15.32**

La construction résidentielle est permise dans les îlots déstructurés de type 1 et 3 selon les conditions spécifiées aux articles 15.33 et 15.34.

Les îlots déstructurés de type 1 et 3 sont identifiés et cartographiés au plan de zonage 6-0800-Z.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré de type 1 et 3 n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

**CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE
DANS LES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS
DE TYPE 1 (AVEC
MORCELLEMENT) 15.33**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 1 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage 6-0800-Z, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée dans le respect des normes prévues aux règlements d'urbanisme de la municipalité. Une seule résidence est permise par lot distinct.

**CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE
DANS LES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS
DE TYPE 3 (SANS
MORCELLEMENT) 15.34**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 3 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage 6-0800-Z, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière existante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement sera permis uniquement pour détacher la parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis au sens de la LPTAA. Une seule résidence est permise par lot distinct.

**CONSTRUCTION
DE RÉSIDENCES
SUR LES UNITÉS
FONCIÈRES
VACANTES DE 10
HECTARES ET
PLUS 15.35**

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière en zone agricole et dans le respect des conditions spécifiées aux articles 15.36 et 15.37.

Remembrement de lots

Le remembrement des propriétés foncières est possible. Pour se faire, deux ou plusieurs unités foncières vacantes au 26 novembre 2008, situées à l'intérieur de l'affectation agro-forestière en zone agricole, peuvent être remembrées de telle sorte à atteindre la superficie minimale prévue de 10 hectares. Suite au remembrement, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence et ce, aux conditions prévues aux articles 15.36 et 15.37.

Chemin d'accès

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 2 787 mètres carrés, ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau sans excéder 5 000 mètres carrés. Le chemin d'accès devra être d'une largeur minimale de 5 mètres.

Superficie comprise entre deux affectations

Lorsqu'une unité foncière vacante au 26 novembre 2008 se retrouve en partie dans l'affectation agro-forestière en zone agricole (l'autre partie se trouvant dans l'affectation agricole ou agro-forestière dynamique), c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise de 10 hectares. Toutefois, la résidence doit être implantée à l'intérieur de l'affectation agro-forestière en zone agricole.

Construction pour les terrains vacants après le 26 novembre 2008

De plus, un permis de construction pour une résidence pourra être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière, et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ devra avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

MARGE DE REcul 15.36

Une marge de recul latérale de 30 mètres doit être respectée entre une résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 mètres doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture, situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée sera interdit à moins de 300 mètres d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3). La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

DISTANCE SÉPARATRICE

15.37

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivants ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. Donc, en date de l'émission du permis de construction, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence (notion de transparence).

Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de la dite résidence est toujours assujéti de l'observance des

autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

Article 21

Le plan de zonage #6-0800-Z, daté de août 2004, faisant partie intégrante du règlement de zonage # 2004-6 est remplacé par le plan de zonage portant le même numéro # 6-0800-Z, mais daté de avril 2011.

Le plan de zonage # 6-0800-Z daté de avril 2011 est joint à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du règlement.

Article 22

Le plan # VJ-CON-01, daté de avril 2011, est intégré au règlement de zonage # 2004-6 pour en faire partie intégrante. Il est joint à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 23

Les grilles des usages et des constructions autorisés par zone et les grilles des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone faisant partie de l'article 5.7 du règlement de zonage # _____ sont abrogés et remplacés par de nouvelles grilles. Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 24

L'article 5.7 du règlement de zonage # 2004-6 est modifié pour maintenant se lire comme suit :

« Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes a) à h)

La description des divers renvois qui se trouvent dans la grille est placée au paragraphe i) »

Article 25

Les notes de renvoi faisant partie intégrante des grilles des usages et des constructions autorisés par zone à l'article 5.7 i) du règlement de zonage # 2004-6 sont modifiées afin de remplacer la note 9, pour se lire maintenant comme suit :

9)En zone agricole, la construction d'une résidence est permise:

a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

b) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la Commission;

c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 2 décembre 2009 soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;

d) pour donner suite aux demandes d'autorisation toujours recevables à la CPTAQ pour des fins résidentielles, à savoir :

a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des

articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA. »

Article 26

Les notes de renvoi faisant partie intégrante des grilles des usages et des constructions autorisés par zone à l'article 5.7 i) du règlement de zonage # 2004-6 sont modifiés afin d'ajouter les nouvelles notes de renvoi 13, 14, 15, 16 pour se lire comme suit :

« (13) En zone agricole, la construction d'une résidence est permise sur une unité foncière de 10 hectares et plus, vacante, située dans l'affectation agro-forestière telle que spécifiée aux articles 15.35, 15.36 et 15.37 du présent règlement.

(14) La construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 1 telle que spécifiée aux articles 15.32 et 15.33 du présent règlement.

(15) La construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 3 telle que spécifiée aux articles 15.32 et 15.34 du présent règlement.

(16) Maximum de 4 logements »

Article 27

Les notes de renvoi faisant partie intégrante des grilles des usages et des constructions autorisés par zone à l'article 5.7 i) du règlement de zonage # 2004-6 sont modifiées afin de remplacer la note 7, pour se lire maintenant comme suit :

« (7) à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, un seul logement est autorisé au sous-sol, à l'exception des zones A, AF, AFD et ID ainsi que les zones R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12. »

Article 28

L'article 5.1 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les usages permis dans toutes les zones est modifié de manière suivante :

«

• par le remplacement du 1^{er} point pour se lire maintenant comme suit :
« - les sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrains ne sont autorisés que dans les zones A, AF et AFD; »

• par le remplacement du 5^{ème} point pour se lire maintenant comme suit :

« - les pavillons secondaires, à l'exceptions des zones A, AF et AFD.»

Article 29

L'article 13.4 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les normes d'abattages applicables aux zones A et AF est modifiée de manière suivante :

«

• par le remplacement du 1^{er} alinéa pour se lire maintenant comme suit :
« Les normes suivantes s'appliquent aux zones agricoles A; agro-forestières AF, agro-forestières dynamique AFD et îlots déstructurés ID»

• par le remplacement du 2^{ème} alinéa pour se lire maintenant comme suit :

« Les coupes forestières permises dans les zones agricoles, agro-forestières, agro-forestières dynamiques et îlots déstructurés sont : »

Article 30

L'article 5.3 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications est modifié par l'ajout d'un 5ieme alinéa, pour se lire comme suit :

« L'implantation d'une tour de télécommunication est interdite sur tout bâtiment. Toutefois, elle peut être permise lorsque la tour est accessoire à la résidence et aux activités du propriétaire. »

Article 31

L'article 15.2 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les piscines est modifié par l'ajout d'un 2ieme alinéa, pour se lire comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, Le règlement sur la sécurité de piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) s'applique. Les normes les plus sévères prévalent. »

Article 32

L'article 12.1 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans est modifié de façon à remplacer dans le 1^{er} alinéa, le texte « VAL-CO-13, à l'échelle 1 :5000, réalisé par Environ Vidéographic en date de mai 1998 » par le texte suivant « VJ-CON-01 en date de avril 2011»

Article 33

L'article 12.2 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans est modifié de façon à remplacer dans le 1^{er} alinéa, le texte « VAL-CO-13, à l'échelle 1 :5000, réalisé par Environ Vidéographic en date de mai 1998 » par le texte suivant « VJ-CON-01 en date de avril 2011»

Article 34

L'article 7.2 du règlement de zonage # 2004-6 concernant le nombre de bâtiments principaux est modifié par l'ajout, après le mot « agro-forestière», le mot « agro-forestière dynamique ».

Article 35

L'article 8.3 du règlement de zonage # 2004-6 concernant les matériaux de revêtement extérieur interdits est modifié par l'ajout dans le dernier paragraphe, après le mot « agro-forestière», le mot « agro-forestière dynamique ».

Article 36

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL JOLI, CE 6^{IEME} JOUR DE JUIN 2011

Rolland Camiré, maire-suppléant Lucie Camiré, secrétaire-trésorière

2011-06-85

10. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #2004-7 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Val Joli applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement

pour fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller Verly
Appuyé par le conseiller Gagné
Et résolu unanimement

Que soit adopté le règlement numéro 2011-3, conformément aux dispositions de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Proposition adoptée

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-3

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2004-7 DANS LE BUT DE SPÉCIFIER LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val Joli;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val Joli doit, pour fins de conformité aux règlements modificateurs numéros 2009-03, 2009-09, 2009-10, 2009-11 et 2010-03 du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François, entrés en vigueur le 28 octobre 2010 et le 4 mars 2011, adopter un règlement de concordance dans un délai de 6 mois (art. 58 LAU);

CONSIDÉRANT qu'une extension de délai a été demandée par la municipalité et accordée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour adopter le règlement de concordance (art. 239 LAU);

CONSIDÉRANT que les procédures prévues dans le cadre de l'adoption de règlements à des fins de concordance au schéma d'aménagement ne prévoit pas l'adoption d'un 2^{ème} projet de règlement et la demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller S. Côté lors de la session du 2 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER VERLY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GAGNÉ
ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 2011-3 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le tableau 1 de l'article 4.13 concernant les superficies et dimensions minimales des lots est modifié de façon à ajouter 2 colonnes pour les normes de lotissement pour les îlots déstructurés avec les dimensions associés, qui se lit de la façon suivante :

«

	Lot situé dans les îlots déstructurés (ID)	Lot situé dans les îlots déstructurés (ID) et en bordure des routes 143 et 249
Superficie minimale m ² pi ²	2 787 ^(1, 4) 30 000	3 716 ⁽⁴⁾ 40 000
Largeur minimale sur la ligne avant m p	45.7 150	60.96 200
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (lot riverain) m p	45.7 150	60.96 200
Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) m pi	60.96 ⁽⁵⁾ 200	60.96 ⁽⁷⁾ 200
Profondeur moyenne minimale (lot riverain) m pi	75 ⁽⁶⁾ 246	75 ⁽⁶⁾ 246

»

Article 3

Le tableau 1 de l'article 4.13 concernant les superficies et dimensions minimales des lots est modifié de façon à ajouter les notes de renvoi 4, 5, 6 et 7 qui se lit de la façon suivante :

«

(4) Il s'agit de la superficie minimale et maximale. Lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(5) Il s'agit de la profondeur maximale correspondant à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés. En aucun cas, la

profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la CPTAQ le prévoit.

(6) Il s'agit de la profondeur minimale et maximale. La profondeur maximale peut excéder la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés pour les terrains situés à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(7) Il s'agit de la profondeur minimale et maximale correspondant à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés. En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la CPTAQ le prévoit. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL JOLI, CE 6^{ÈME} JOUR DE JUIN 2011

Rolland Camiré, maire-suppléant Lucie Camiré, secrétaire-trésorière

2011-06-86

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #2004-8 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Val Joli applique sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement pour mieux appliquer ces dispositions du règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller S. Côté
Appuyé par le conseiller R. Côté
Et résolu unanimement

Que soit adopté le règlement numéro 2011-5 conformément aux dispositions de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Proposition adoptée

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-5

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2004-8 AFIN D'AJOUTER DES SPÉCIFICATIONS POUR LES PONCEAUX DE VOIES PUBLIQUES ET LE RECOUVREMENT DES FOSSÉS DE CHEMIN.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val Joli;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de construction est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Maurice lors de la session du 2 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER S. CÔTÉ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER R. CÔTÉ
ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 2011-5 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.16.6 du règlement de construction # 2004-8 concernant les ponceaux est modifié afin de remplacer les mots « fonctionnaire responsable de la voirie » par les mots « inspecteur municipal en bâtiment ».

Article 3

L'article 3.17 du règlement de construction # 2004-8 concernant l'entrée charretière est modifié de la manière suivante :

- En remplaçant dans le 1^{er} alinéa les mots « l'inspecteur responsable de la voirie » par les mots « l'inspecteur municipal en bâtiment »;
- En ajoutant un 2^{ieme} alinéa pour se lire comme suit :
« Tout propriétaire d'un terrain qui doit effectuer des travaux d'installation ou de réparation de ponceaux localisés dans le fossé de rue publique afin de permettre un accès à sa propriété, doit obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

À défaut d'obtenir une autorisation, la municipalité se réserve le droit de faire enlever le ou les ponceaux par le propriétaire ou de les faire enlever aux frais du propriétaire.

La qualité du ponceau est vérifiée par l'inspecteur municipal en bâtiment. Le diamètre du ou des ponceaux doit être autorisé par l'inspecteur municipal en bâtiment. De plus, l'entretien du ou des ponceaux doit être effectué par le propriétaire du terrain desservi par l'installation. Dans le cas où le propriétaire refuse d'entretenir l'installation, la municipalité peut commander les travaux d'entretien aux frais du propriétaire. »

Article 4

L'article 3.18 du règlement de construction # 2004-8 concernant le fossé de chemin est modifié de façon à ajouter un 2ieme alinéa qui se lit de la façon suivante :

«Tout fossé, ne doit en aucun cas être recouvert par le propriétaire à défaut de quoi la municipalité se réserve le droit de faire creuser le fossé par le propriétaire ou de faire les travaux aux frais du propriétaire.»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL JOLI, CE 6^{IE}ME JOUR DE JUIN 2011

Rolland Camiré maire-suppléant Lucie Camiré secrétaire-trésorière

Proposition adoptée

**2011-06-87 12. CPTAQ – DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE
DU LOT 3 678 432 ET D'UNE PARTIE DES LOTS 3 678 433,
3 677 585 ET 3 677 587.**

Attendu que la municipalité de Val-Joli veut déposer une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une superficie d'environ 17 032 mètres carrés (1,7 ha);

Attendu que la municipalité de Val-Joli aimerait régulariser une situation à problème pour le propriétaire du lot 3 678 432 qui est présentement situé en zone agricole et qui possède une résidence à cet endroit depuis 2006, suite à un permis de construction émis par l'inspecteur municipal;

Attendu qu'une partie du lot 3 678 433 est situé en zone blanche et que la partie du point de tournage est situé en zone agricole, mais que le lot est une rue municipale;

Attendu qu'une partie des lots 3 677 585 et 3 677 587 est située en zone agricole suite aux travaux reliés à la rénovation cadastrale sur le territoire de la municipalité;

Attendu que tous les terrains de la rue Langlois sont en zone blanche, suite à une exclusion accordée par la CPTAQ, sauf ceux de la demande;

Attendu que la demande est conforme au règlement d'urbanisme de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la rectification du dossier avec une demande d'exclusion étant donnée la décision rendue pour la demande à portée collective sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;

Il est proposé par le conseiller Gagné
Appuyé par le conseiller S. Côté

Et résolu unanimement

D'adresser une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de retirer le lot 3 678 432 et les parties de lot 3 678 433, 3 677 585 et 3 677 587 de la zone agricole;

De demander l'appui de la MRC le Val-Saint-François dans sa demande d'exclusion auprès de la CPTAQ;

Que tous les frais reliés à cette demande seront payés par la municipalité;

De mandater la directrice générale/secrétaire-trésorière comme la personne responsable de la demande.

Proposition adoptée.

13. AFFAIRES NON TERMINÉES (AUCUN POINT)

14. VARIA

2011-06-88 **14. OFFRE DE SERVICES DES LABORATOIRES SHERMONT POUR LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2011**

Il est proposé par le conseiller R. Côté
Appuyé par le conseiller Maurice

D'accepter l'offre corrigée par Génivar le 18 mai dernier, des Laboratoires Shermont pour le contrôle de la qualité des matériaux pour les travaux de voirie 2011 pour le Rang 11, la rue Langlois et le chemin Marcotte.

Proposition adoptée

15. 2^e PÉRIODE DE QUESTION

Intervention de Gilles Perron sur :

- ♦ Parc d'essences nobles du Rang 12
- ♦ Permis de brûlage
- ♦ Propriétés sur la route 143
- ♦ Bruit par les motos

Intervention d'Éric Sundborg sur :

- ♦ Signalisation du développement
- ♦ Demande d'asphalte

Intervention de Pierre Bazin sur :

- ♦ Corrections de travaux faits en façade de sa propriété en 2010
- ♦ Demande de terre et remettre son numéro civique

2011-06-89 **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Gagné

De lever cette séance à 20h37. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 4 juillet 2011.

Proposition adoptée

Rolland Camiré
Maire-suppléant

Lucie Camiré
directrice générale et
secrétaire-trésorière

**RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES
RÉSOLUTIONS**

Je, Rolland Camiré, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Rolland Camiré, maire-suppléant